

ALLIANCE NATIONALE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XVIII, No 7

Montréal, Juil'et 1912.

50 cts par an

CONVENTION 1912, A WOONSOCKET, R. I.

Ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro de juin, c'est à Woonsocket, R. I., dans la République voisine, que s'ouvrira, le 19 août prochain, la neuvième Convention biennale de notre association florissante.

Déjà, la plupart des cercles ont fait connaître au Secrétaire général, le nom de leurs délégués et de leurs substitués, et tout indique que, cette année, l'affluence sera considérable.

Certes, la chose est à désirer, car nous devons montrer, à nos frères des Etats-Unis, et aux Américains, que l'Alliance Nationale est une institution importante et que ses membres intéressent à son administration.

Quelques cercles, cependant, se montrent, à cet égard, véritablement parcimonieux ou d'une curie absolument repréhensible.

On se dit: "Bah! C'est dépenser de l'argent pour rien!" ou encore: "Il y en aura toujours assez pour discuter et veiller à la bonne administration de la Société. D'ailleurs, nous avons la plus grande confiance dans nos premiers officiers."

Ce raisonnement est illogique et il peut être très préjudiciable.

La mutualité, ne l'oublions pas, est une institution essentiellement démocratique. Ce sont les membres qui sont le pouvoir, la puissance; ceux-ci ne doivent en aucune manière se détacher de la direction ou abandonner leurs prérogatives. L'intérêt de tous exige que chaque cercle ait son représentant dans le Conseil Général. Ce représentant, en autant de faire se peut, doit être un homme de jugement sûr, habitué aux discussions des assemblées délibérantes, et capable de discerner les mesures qui favorisent ou non la mutualité.

Dans ce présent numéro, les cercles trouveront les projets d'amendements qui seront soumis au Conseil Général. Il est de la plus haute importance qu'ils les étudient avec soin.

Quant aux détails relatifs au voyage, à la pension, etc., notre Secrétaire général va adresser incessamment, à tous les cercles, une circulaire dans laquelle on trouvera toutes les informations requises, tel que: tarif des billets de passage suivant la distance; moyen de promotion; liste et tarif des hôtels de Woonsocket; formalités qu'il faut remplir pour obtenir une réduction sur le prix de son billet.

Cette circulaire sera accompagnée d'une feuille de la lettre de créance que chaque délégué devra faire signer et présenter à la Convention pour être admis au Conseil Général et pour des privilèges que son titre lui confère.

Les probabilités sont que le départ de Montréal se fera par train spécial, le 17 août, c'est-à-dire, le samedi soir. L'idée est excellente, cela donnera la journée de dimanche pour se reposer à l'abri, aux cérémonies religieuses, se débarrasser des fatigues du voyage et être prêt à commencer la besogne, dès lundi, le 19.

Encore une fois, nous estimons que tous les cercles devraient se faire représenter à cette convention, qui, sans doute, laissera un souvenir des plus agréables et pourra avoir un effet heureux sur les destinées futures de notre belle et progressive institution.

LA ST-JEAN-BAPTISTE ET LE CONGRES DU PARLER FRANCAIS.

Il y a quelques jours, à peine, les Canadiens-français ont célébré la fête nationale avec plus ou moins d'éclat, suivant les localités, mais partout avec une fierté qui s'affirme davantage, chaque année.

Toutefois, certains événements feront que cette fête restera comme un souvenir ineffaçable, surtout à Québec.

En effet, dans le même temps on y a dévoilé le monument du Père Durocher, le vénéré pasteur dont Saint-Sauveur chérit encore la mémoire, on y a inauguré la statue élevée à l'honneur de Mercier, ex-premier ministre de cette province, enfin on y a tenu les Sessions du Premier Congrès de langue française en Amérique. Ce dernier événement, comme les deux autres, a obtenu un succès et a soulevé un enthousiasme véritable.

Nous le prévoyons, plus que jamais, nos compatriotes, tout en ne négligeant pas l'étude de l'anglais, si utile dans les affaires, lutteront avec énergie pour la conservation de leur langue, cet héritage précieux qui leur a été transmis par ceux qui ont ouvert ce pays à la civilisation, et l'ont arrosé de leur sang et de leurs sueurs, pour en faire cette contrée splendide étonnant aujourd'hui le monde par ses progrès rapides.

Notre Président Général, représentait l'Alliance Nationale, à ce congrès.

Dans notre prochain numéro, nous reproduirons son magistral discours à l'occasion de cette manifestation en l'honneur du beau et doux parler de notre patrie d'origine.

ENCYCLOPEDIE

L'industrie de la pulpe ne va pas sans une destruction rapide des forêts. C'est ainsi que l'an passé—d'après un document officiel—les 4 Etats du Maine, du New Hampshire, du Vermont et de New York ont converti en papier 1,300 millions de pieds de bois dont près d'un tiers leur était venu de Québec.

Les Thibétains ont une façon assez singulière de "porter le deuil". Point de crêpe et point d'habits spéciaux: le tout consiste en une malpropreté affectée qui dure cent jours. On évite de se laver, et les veuves se barbouillent le visage avec un enduit gluant, de manière à se rendre hideuses.

PROJETS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS QUI SERONT SOUMIS A LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL GENERAL.—

PAR LE BUREAU EXECUTIF

Projet No 1. PROFESSIONS PROHIBEES.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 9.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Ne sont pas admissibles comme membres "participants: les aéronautes; les employés à la fabrication ou à la manipulation des matières explosives dangereuses; les artificiers; les mineurs dans les mines de charbon; les plongeurs ou scaphandriers; les pompiers "dans les cités ou villes ayant une population "de plus de 50,000 habitants; les vidangeurs; "les souffleurs de verre; les aiguiseurs d'outils "tranchants; les militaires en service actif; les "fondeurs, les mouleurs et les polisseurs en "cuivre; les employés à la fabrication des aciers "des ou du blanc de plomb; les employés à la "construction des ponts ou des charpentes "métalliques; les ingénieurs et les chauffeurs "sur les locomotives de chemin de fer; les employés à l'accouplement des wagons ou à la "formation des trains de fret dans les cours de "chemin de fer; les marins faisant des voyages au long cours; les employés à la pose ou à la réparation, dans l'espace, des fils destinés à transmettre l'électricité; les hôteliers ou "débitants de liqueurs enivrantes au verre et "les commis de leur établissement, servant au "comptoir, et les personnes exerçant toute "autre profession que le Médecin en chef déclaré prohibée par décret approuvé du Bureau "Exécutif.

"1.—Un membre participant qui abandonne "sa profession pour exercer l'une des professions mentionnées au paragraphe précédent, "doit en informer le Trésorier général par l'intermédiaire du Trésorier ou du Percepteur, selon le cas. Après trois mois de l'exercice de sa "nouvelle profession, ce membre est tenu de "payer, pour l'avenir, un supplément mensuel "de contribution de 25 cents par \$500, du capital-héritage assuré, pour la caisse de dotation, "et de 15 cents pour la caisse des malades, s'il "y est inscrit, sous peine de suspension de la "manière et dans les délais fixés par les statuts.

"2.—Un membre qui a cessé depuis trois "mois d'exercer l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe du présent article et "dont le risque n'a pas été aggravé par l'exercice de cette profession, peut, en fournissant "au Président Général et au Médecin en chef, la "preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, "pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

"3.—Les membres qui étaient astreints, avant "le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un

"supplément de contribution, parce qu'ils exerçaient l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe du présent article, ne sont pas tenus de verser le supplément de contribution établi plus haut, mais ils continuent de payer mensuellement un supplément de 10 cents par \$500, sur le chiffre de leur certificat de participation, pour la caisse de dotation, et un supplément de 10 cents pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions et de la manière déterminées par le paragraphe précédent."

Projet No 2.

CAISSE DES MALADES

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 204C.—En retranchant tous les mots après "cercle", 7ième ligne.

Art. 208A.—1. En remplaçant le mot "cinquante", 5ième ligne, par le mot "cent";

2. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nulle caisse locale des malades ne peut continuer d'exister dans les cas suivants:

"1. Si le nombre des membres inscrits tombe au-dessous de cent;

"2. Si son capital disponible se maintient pendant six mois au-dessous de la réserve requise aux termes de l'article 211 des statuts;

"3. Si, par suite de l'impossibilité de tenir les assemblées régulières, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau Exécutif, l'administration de cette caisse par le cercle est devenue impossible."

Art. 211B.—En remplaçant tous les mots du 1er paragraphe après "membre", 7ième ligne, par ce qui suit:

"Dans ce cas, le membre est inscrit à la nouvelle caisse, en ajoutant à son âge d'inscription première le nombre d'années pour lesquelles la réserve exigible n'est pas versée, et il doit payer ses contributions futures à cette caisse d'après ce dernier âge. Il peut cependant parfaire lui-même sa réserve et continuer de payer le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première."

Art. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif doit dissoudre toute caisse locale des malades qui tombe dans l'une des conditions énumérées aux trois derniers paragraphes de l'article 208A.

"Il peut aussi permettre la dissolution de toute autre caisse locale des malades, lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle ou qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière précédente."

Art. 211E.—En remplaçant tous les mots après "surveillance" par les suivants: "de l'Inspecteur en chef."

Art. 211F.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le capital d'une caisse dissoute doit avant tout être appliqué à l'acquittement des obligations régulières contractées avant sa dissolution. Le solde est versé à la caisse centrale des malades."

Art. 249A.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les membres inscrits à une caisse locale des malades en liquidation sont inscrits de droit

"à la caisse centrale des malades, aux conditions établies par les articles 211, 211A et 211B."

Art. 252.—En retranchant tous les mots du paragraphe 1, après "cette caisse", 3ième ligne.

Art. 256.—En retranchant le dernier paragraphe.

Art. 263.—En remplaçant les paragraphes 3 et 4, par le suivant:

"3. Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle."

Art. 265.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article:

"S'il y a urgence et qu'il ne soit pas facile de tenir une assemblée, le Président, le Secrétaire-archiviste et le Trésorier, dans le cas des cercles, et le Président du comité de surveillance et le Percepteur, dans le cas des bureaux de perception, peuvent approuver valablement une réclamation qui est appuyée de toutes les pièces requises, lorsqu'il est à leur connaissance personnelle que le membre est dûment qualifié à recevoir les bénéfices qu'il réclame."

Projet No 3.

BENEFICE D'INVALIDE

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 270.—En remplaçant le paragraphe 1, de cet article, par le suivant:

"1. Au membre, personnellement, le paiement de la moitié du montant de ce certificat, si, de corps ou d'esprit, il devient dans un état d'infirmité, d'impotence, d'invalidité absolue, complète et permanente, qui le rend incapable d'exercer, de diriger ou de surveiller aucun emploi, commerce, profession, occupation, affaires ou travail quelconque, à raison de la perte des deux yeux, de l'amputation des deux bras, des deux jambes, ou d'un bras et d'une jambe,—ou causée par les maladies suivantes: paralysie complète, folie permanente, ataxie locomotrice, hémorragie cérébrale avec paraplégie ou hémiplegie complète, mal de Pot, fracture de la colonne vertébrale, rhumatisme articulaire ankylosé, angreine sénile, phthisie à la 3ième période, ou autres maladies, jugées suffisantes par le Médecin en chef et le Bureau Médical, constatées régulièrement avant sa 70ième année"

Art. 288.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut:

"1. Déclarer le membre invalide, et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité est complète, absolue et permanente;

"2. Rejeter la réclamation si le Médecin en chef fait rapport qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue, complète et permanente;

"3. Ou, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, ce dernier peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents."

Art. 290.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité n'est pas qualifié à recevoir du cercle ou de l'Association aucun autre bénéfice que ceux

"qui lui sont assurés par son certificat de dotation."

Art. 292.—En remplaçant le texte de cet article, par le suivant:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité est libéré, pour l'avenir, de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres redevances."

"Il doit, dans le cours de décembre, chaque année, faire rapport au Médecin en chef, d'après la formule No 8A, de l'état de sa santé, de sa condition physique, de l'emploi général de son temps et fournir tout autre renseignement qui peut être exigé. Ce rapport doit être vérifié par le Médecin du cercle ou tout autre médecin dûment qualifié, et attesté par le cercle sous la signature du Président et du Secrétaire-archiviste, avant d'être transmis au Médecin en chef. Si le membre invalide ne produit pas ce rapport, soit personnellement ou par son bénéficiaire ou curateur (s'il est lui-même dans un état d'incapacité physique ou mentale), le Bureau Exécutif peut décréter sa suspension ou son exclusion."

"S'il est prouvé, à la satisfaction du Médecin en chef, qu'un membre ayant reçu le bénéfice d'invalidité a cessé d'être dans les conditions déterminées au paragraphe 1 de l'article 270, le Médecin en chef en fait rapport au Bureau Exécutif, qui décrète que ce membre doit acquitter ses contributions et autres redevances, ces, à compter de la date de son rétablissement, sous peine de suspension et d'exclusion de la manière et dans les délais prescrits par les statuts. Il n'est cependant pas tenu de payer de contributions pour la caisse des malades."

Projet No 4.

ACTIONS CONTRE LES MEMBRES ET LES OFFICIERS.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

1. En remplaçant tous les articles de la Section I, du chapitre 1, du Titre Huitième, par les suivants:

"Art. 326.—Tout membre ou officier accusé d'un fait entraînant une pénalité, a le droit de se défendre.

"Art. 327.—Nul ne peut être mis en accusation sans une plainte ou dénonciation, spécifiant le fait incriminé, signée du membre accusateur ou formulée par le Bureau Exécutif."

"Art. 328.—Les poursuites pour accusation portées contre un membre ou un officier sont instruites devant le Bureau Exécutif, qui décide en première instance."

"Art. 329.—Le membre ou l'officier qui est mis en accusation doit en être averti par le Secrétaire général, qui lui transmet en même temps, sous pli recommandé, une copie de la plainte ou dénonciation."

"Art. 330.—L'accusé doit transmettre ses moyens de défense au Bureau Exécutif dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis mentionné plus haut."

"Art. 331.—Le Bureau Exécutif peut assigner à comparaître devant lui, avec force obligatoire, les sociétaires et leurs ayants droit ou bénéficiaires, et il peut ordonner la production de tout livre, document ou objet ayant rapport au litige."

"Art. 332.—Les avis aux parties intéressées et les assignations aux témoins, doivent leur être adressés, par lettre recommandée, ce

leur être signifiés par une personne dûment autorisée, 48 heures au moins avant l'ouverture de l'enquête."

Art. 333.—La preuve peut être prise, en tout ou en partie, par un ou plusieurs commissaires-enquêteurs, qui sont investis des pouvoirs dont dispose le Bureau Exécutif pour le même objet."

Art. 334.—Le Bureau Exécutif prononce le jugement à la majorité absolue des membres présents."

Art. 335.—Si l'accusation est déclarée fondée, le Bureau Exécutif peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décréter l'expulsion de l'accusé ou ordonner sa suspension pour un temps déterminé.

"Lorsque ni l'expulsion ni la suspension n'est prononcée, le Bureau Exécutif détermine, à la majorité absolue des membres présents, quelle autre pénalité doit être imposée.

"Le Secrétaire général doit donner avis, sans délai, aux parties intéressées, de la décision qui a été rendue par le Bureau Exécutif."

Art. 336.—L'accusé qui refuse ou néglige de répondre à une accusation, ou qui ne comparait pas au jour fixé, commet un acte d'insubordination, et il est réputé coupable du fait qui lui est reproché, à moins que des raisons valables, jugées suffisantes par le Bureau Exécutif, ne soient fournies pour excuser le défaut enregistré et donner lieu à la réouverture de la contestation."

Art. 337.—Un officier qui est sous le coup d'une accusation peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le Président Général ou le Bureau Exécutif; il lui est alors nommé un substitut *pro tempore*."

2. En faisant les changements suivants:

Art. 120.—1. En remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

"1. L'acceptation des membres honoraires et participants;

"2. En retranchant les mots "et l'application des pénalités", paragraphe 4;

"3. En retranchant le paragraphe 6 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence."

Art. 139.—En retranchant les mots "et les membres éligibles des comités."

Art. 166.—En retranchant les mots "et un comité d'arbitrage", 2ième ligne.

Art. 170 et 171.—En abrogeant ces articles.

Art. 304.—En retranchant le paragraphe 8 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

Art. 305.—En remplaçant le mot "douze" par le mot "onze", 2ième ligne.

Art. 306.—En remplaçant "18ième" par "17ième".

Projet No 5.

AMENDEMENTS DIVERS

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 3.—En retranchant les mots "ou succursales", 5ième ligne

Art. 5.—En remplaçant tous les mots après "perception", 4ième ligne, par ce qui suit: "et, par exception, en membres détachés qui relèvent directement du Bureau Exécutif."

Art. 6.—En remplaçant la 1ère ligne du 3ième paragraphe par ce qui suit: "Les catholiques parlant la langue française"

Art. 7.—En remplaçant le paragraphe 7, par ce qui suit:

"Ne pas exercer l'une des professions énumérées au 1er paragraphe de l'article 9."

Art. 11.—En retranchant à la 3ième ligne les mots: "par un rapport signé de son président."

Art. 18.—En retranchant tous les mots depuis "Avant" 8ième ligne jusqu'à "requis" inclusivement, 11ième ligne.

Art. 19.—En retranchant tous les mots depuis "cercle" 6ième ligne; jusqu'à "nulle" inclusivement, 10ième ligne.

Art. 21.—En retranchant dans le 1er paragraphe les mots: "avoir l'assentiment du Président Général et"

Art. 30.—En ajoutant à la fin de cet article les mots "destiné au Conseil Général".

Art. 32.—En ajoutant le mot "généraux" après le mot "Auditeurs", 4ième ligne.

Art. 37.—En remplaçant le mot "deux", 1ère ligne, par le mot "trois" et le mot "quatre", 6ième ligne, par le mot "six".

Art. 55.—En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nul membre du Conseil Général ne peut être qualifié à donner plus de cinq votes."

Art. 78.—En retranchant le mot "permanents" à la 1ère ligne du 6ième paragraphe.

Art. 87.—En intercalant les mots "du Conseil Général" après le mot "réunions", 2ième ligne.

Art. 99C.—En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 6:

"Il peut remplir temporairement les fonctions des officiers qui refusent, négligent, ou sont dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs de leur charge."

Art. 120A.—En abrogeant cet article.

Art. 127.—En retranchant à la 2ième ligne les mots: "ont été élus et" et le mot "participants".

Art. 129.—En retranchant à la 3ième ligne du paragraphe 2, les mots "et l'emploi de toute somme excédant vingt dollars, pour un seul objet."

Art. 132.—En retranchant à la fin de cet article, les mots "et le mandat de délégué".

Art. 135B.—En remplaçant tous les mots après "élus", 7ième ligne, par ce qui suit: "par acclamation, le cercle procède, au scrutin secret, à déterminer leur ordre de préséance, d'après les règles établies plus haut, les membres ne devant voter que pour un seul candidat."

Art. 135C.—En abrogeant cet article.

Art. 147.—En ajoutant ce qui suit après le mot "disciplinaires", 6ième paragraphe, "édictees par l'article 307."

Art. 149.—En retranchant le paragraphe 7 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

Art. 150.—1. En remplaçant la première ligne du 9ième paragraphe par ce qui suit: "Il place les fonds temporairement à l'épargne dans une"

2. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Dans les huit premiers jours de juillet, chaque année, il transmet au Secrétaire général un relevé des noms et adresses de tous les membres en règle dans le cercle."

Art 158.—En retranchant "3. par sa retraite du cercle" et en changeant le numérotage en conséquence.

Art. 174.—En remplaçant le mot "Secrétaire-archiviste, 2ième ligne, par le mot "Trésorier".

Art. 190C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"1. Un membre qui obtient un certificat de participation de la même catégorie et d'un

"chiffre plus élevé que celui qu'il détenait doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, continuer à payer le même taux de contribution pour la partie du nouveau certificat correspondant au certificat abandonné. et le taux de contribution établi aux articles 180 ou 180B, selon le cas, d'après l'âge qu'il a alors atteint, pour la partie du nouveau certificat constituant une augmentation de capital-héritage assuré.

"2. Un membre qui obtient un certificat de participation de la même catégorie et d'un chiffre moins élevé que celui qu'il détenait doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer le taux de contribution établi aux articles 180, 180A, ou 180B, d'après le chiffre du nouveau certificat obtenu, l'âge atteint à la date de l'émission du certificat abandonné et l'époque à laquelle il lui a été octroyé. Dans le cas où le certificat abandonné serait le résultat d'une augmentation d'assurance accordée antérieurement, la diminution s'applique au dernier montant obtenu, et les taux sont fixés en conséquence pour le nouveau certificat.

"3. Un membre qui permuté un certificat d'assurance au décès contre un certificat de dotation doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer ses contributions aux taux établis par l'article 180, d'après l'âge qu'il a alors atteint et le chiffre du certificat obtenu.

"4. Un membre qui permuté un certificat de dotation contre un certificat d'assurance au décès doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer ses contributions aux taux établis par l'article 180B selon le chiffre du certificat obtenu et d'après l'âge atteint à la date de l'émission du certificat abandonné."

Art. 186, 188 et 189.—En abrogeant ces articles.

Art. 191A.—En intercalant le mot "mensuelles" après le mot "redevances", 2ième ligne;

2. En retranchant tous les mots après le mot "participation", 5ième ligne.

Art. 192.—En remplaçant les mots "de son admission" par "pendant lequel il est admis."

Art. 203.—En remplaçant tous les mots après le mot "payer", 3ième ligne, par ce qui suit:

"1. Les bénéfécies dus;

"(a) En cas de décès;

"(b) En cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent;

"(c) Pour pension aux vieillards;

"2. Les frais judiciaires ou frais d'enquête encourus et se rattachant immédiatement à ces bénéfécies."

Art. 207A.—En retranchant les mots "dépôts et", 4ième ligne.

Art. 213.—1. En retranchant le paragraphe (c) et en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

2. En intercalant le mot "participants" après le mot "membres" au paragraphe (D).

3. En retranchant au paragraphe 3 les mots "Les honoraires d'examen médical et"

4. En retranchant au paragraphe 8 les mots "et qui ne sont pas à la charge d'une autre caisse."

Art. 214.—En retranchant à la 11ième ligne du paragraphe 1 les mots "de revision d'examen".

Art. 225.—En intercalant les mots "à l'épargne" après le mot "crédit", 2ième paragraphe 6ième ligne.

Art. 248.—En remplaçant au paragraphe (b) les mots "fait le dépôt prescrit" par les mots "payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi".

Art. 249.—En remplaçant au paragraphe (b) les mots "effectué le dépôt exigé" par les mots "payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi".

Art. 279.—En intercalant les mots suivants après le mot "Association" paragraphe 4, 3ième ligne: "après avoir payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi par l'article 175."

Art. 297.—En retranchant à la 4ième ligne les mots "après en avoir fait donner avis aux membres."

Art. 310.—1. En remplaçant à la 4ième ligne les mots "et ses cotisations pour la caisse générale locale" par les mots "ses cotisations et autres redevances."

2. En retranchant le dernier paragraphe.

Art. 310B.—En retranchant les mots "sauf les dispositions de l'article 252".

Art. 311.—En abrogeant cet article.

Art. 325.—1. En remplaçant les mots "Bureau Exécutif", 2ième ligne du 2ième paragraphe, par les mots "Trésorier général";
f 2. En retranchant le dernier paragraphe.

Art. 355.—1. En remplaçant la 4ième ligne par ce qui suit: "deux mois qui suivent la date";

2. En remplaçant la 3ième ligne du paragraphe 3 par ce qui suit: "le Président Général peut toujours".

Art. 356.—1. En remplaçant au 1er paragraphe les mots "transmise dans les deux mois commençant le jour qui suit" par ceux-ci: "produite dans les deux mois qui suivent";

2. En retranchant le paragraphe 1 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

3. En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 3: "après avoir payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi à l'article 175".

Art. 365.—En remplaçant tous les mots après "prescrites", 10ième ligne, par les suivants: "par les articles 355 et 356".

Art. 385.—En retranchant à la fin de cet article les mots "et au Conseil Général l'honoraire de revision d'examen" (50 cents).

Art. 392.—En remplaçant le 1er paragraphe par le suivant:

"Le comité de surveillance, après s'être enquis des conditions physiques et morales de "l'aspirant, fait un rapport favorable ou défavorable, selon le cas, attesté par la signature "du Percepteur."

Règle 21.—En remplaçant les mots "et l'emploi de fonds excédant \$25 pour un seul objet" par les mots "des fonds et".

Projet No 6.

CONTRIBUTIONS

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

En interposant les articles 180 et 180A et en changeant leurs numéros: l'article 180A devenant l'article 178 et l'article 180 devenant l'article 179 et en modifiant le texte de ces articles de la manière suivante:

Art. 180 devenu 179.—1. En remplaçant à la 2ième ligne "31 octobre 1906" par "19 octobre 1912".

2. En remplaçant le tableau actuel par celui:

CERTIFICAT DE DOTATION

Table with columns for Age, \$500.00, \$1,000.00, \$2,000.00, \$3,000.00, and corresponding values for ages 16 to 35.

Art. 180A devenu 178.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les contributions pour les certificats émis "avant le 19 octobre 1912, sont réglées d'après "les taux en vigueur à la date de leur émission."

Art. 180B.—En retranchant "B" après les chiffres "180" au numéro de cet article;

2. En intercalant après le mot "accordé", 3ième ligne: "après le 19 octobre 1912".

3. En changeant le tableau actuel par celui:

CERTIFICAT D'ASSURANCE AU DECES (VIE ENTIERE).

Table with columns for Age, \$500.00, \$1,000.00, \$2,000.00, \$3,000.00, and corresponding values for ages 16 to 35.

Art. 180C.—En remplaçant "C" par "A" après les chiffres "180" au numéro de cet article.

Art. 181.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les membres inscrits à la caisse des malades "des avant le 19 octobre 1912, paient leurs contributions mensuelles à cette caisse d'après "les taux en vigueur à la date de leur inscription première."

En ajoutant l'article suivant après l'article 181:

"Art. 181A.—Les membres inscrits à la caisse "des malades après le 19 octobre 1912, versent "mensuellement à cette caisse les contributions

"déterminées par le tableau suivant, selon l'âge "atteint à la date de leur inscription:

CAISSE DES MALADES

Table with columns for age groups (16-25) and months (35c, 40c, 45c, 50c, 55c, 60c).

Projet No 7.

ADMISSION DES FEMMES

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 6.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article.

"Les femmes ne peuvent, dans aucun cas, "être admises comme membres honoraires."

Art. 7.—En retranchant le paragraphe 1 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

Art. 248.—1. En intercalant après le mot "participe" dans le sous-paragraphe (b) du paragraphe 1, les mots suivants: "du sexe masculin".

2.—En intercalant au paragraphe 2, après le mot "participe", les mots suivants: "du sexe masculin".

Art. 249.—1. En remplaçant les mots "en règle", dans le sous-paragraphe (a) du paragraphe 1, par les suivants: "du sexe masculin";

2.—En intercalant les mots suivants après le mot "participe" dans le paragraphe 2: "du sexe masculin".

Art. 269.—En ajoutant la phrase suivante à la fin du 2e paragraphe: "Le chiffre total du ou "des certificats octroyés aux membres participant "du sexe féminin ne peut, dans aucun cas, "dépasser \$1,000."

PAR LES CERCLES

CERCLE VERDUN, No 160.

Soins médicaux.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit, et que ces amendements deviennent en vigueur le 1er janvier 1913:

Art. 152.—1. En remplaçant les quatre premières lignes du 3ième paragraphe, par ce qui suit:

"Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement, (a) il soigne gratuitement les membres malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite qui participent au droit à "ce bénéfice aux termes de l'article 244, lorsqu'il en est requis par ces membres de la manière déterminée par l'article 262."

2. En remplaçant la 14ième ligne du 3ième paragraphe par "malades, et il fait rapport au cercle, au moins".

3. En remplaçant le sous-paragraphe (b) du 4ième paragraphe par ce qui suit: "(b) du cercle, une indemnité annuelle, fixée par règlement, pour les soins professionnels qu'il doit "donner ou les visites qu'il doit faire."

4. En retranchant le 7ième paragraphe.

Art. 182.—En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 1: "Les membres jouissant du droit "de recevoir les soins gratuits du Médecin aux "termes de l'article 244, paient une cotisation "mensuelle supplémentaire d'au moins dix "cents."

Art. 244.—En changeant le texte de cet article par le suivant:

“Les cercles peuvent, par des règlements à ce effet:

1. Etablir que les soins du médecin sont donnés gratuitement (a) à tous les membres malades demeurant sur un territoire déterminé, ou (b) aux seuls membres qui désirent avoir droit à ce bénéfice et qui en ont donné avis par écrit au Trésorier dans les 30 jours qui suivent l'adoption du règlement ou leur admission comme membres participants, ou dans le cours de décembre, chaque année; ces membres peuvent renoncer à cet avantage par un avis par écrit donné au Trésorier dans le cours de décembre, chaque année.

2. Etablir que le médecin doit visiter tous les membres malades résidant dans une ou plusieurs circonscriptions de visite, assez souvent pour être en état de faire rapport au cercle, à chaque assemblée, sur la condition de chacun de ces membres.

3. Fixer l'indemnité annuelle qui doit être payée au médecin pour chacun des membres qu'il est tenu à soigner ou à visiter.”

Art. 261.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

“Le territoire de la paroisse ou de la ville où le cercle est établi constitue la circonscription de visite. Le cercle peut, par règlement, en modifier les limites ou établir d'autres circonscriptions de visite pour lesquelles il doit être nommé des comités de visite spéciaux, et, s'il le juge à propos, des médecins-examineurs adjoints qui, dans les limites de leur juridiction, sont investis des pouvoirs du médecin-examineur et sont astreints aux mêmes obligations que cet officier lui-même.”

Art. 262.—1. En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 2: “et le Médecin-examineur, si ce dernier est tenu de soigner ou de visiter le malade.”

2. En remplaçant le paragraphe 3, par le suivant:

“3. S'il a droit aux soins gratuits du médecin et qu'il veuille bénéficier de ces soins, il doit lui-même avertir le médecin du cercle; dans ce cas, ce dernier avis peut tenir lieu de l'avis précédent, à condition qu'il ait été donné dans les sept premiers jours de la maladie.”

CERCLE SAINTE-MARIE, No 146

Caisse locale des malades.

Il est proposé que les caisses locales des malades soient dissoutes à la date du 1er janvier 1913, que la liquidation en soit faite par le Bureau Exécutif, que tous les membres alors inscrits à ces caisses soient inscrits à la caisse des malades du Conseil Général, d'après leur ordre d'inscription première, que la caisse des malades du Conseil Général assume les obligations contractées par les caisses ainsi dissoutes, que les Statuts soient amendés en conséquence, que ces amendements deviennent en vigueur le 1er janvier 1913.

Art. 2.—En remplaçant le paragraphe 4, par le suivant:

“4. Créer une caisse chargée de donner des secours aux membres malades de l'Association qui y sont inscrits.”

Art. 82.—1. En remplaçant le mot “une” par le mot “la” paragraphe 1, 9ième ligne.

2. En retranchant le mot “centrale” aux 2ième 5ième lignes du paragraphe 4.

Art. 99C.—En retranchant le paragraphe 11

et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

Art. 119.—En remplaçant tous les mots après “versées”, 10ième ligne par les suivants: “qui n'ont pas été transmises au Bureau Exécutif.”

Art. 120.—En retranchant au paragraphe 3 les mots “de la caisse locale des malades et”.

Art. 129.—En retranchant au paragraphe 2 les mots “sur les demandes d'inscription à la “caisse locale des malades et”.

Art. 150.—En retranchant au 12ième paragraphe les mots “et à la caisse locale des malades”.

Art. 152.—En retranchant le mot “centrale” à la 5ième ligne du 2ième paragraphe.

Art. 163.—En retranchant le 3ième paragraphe.

Art. 177.—En retranchant le mot “centrale” à la 1ère ligne.

Art. 157.—En l'abrogeant.

Art. 201.—En retranchant le mot “centrale”, 3ième ligne.

Art. 204A.—En retranchant le mot “centrale”, 1ère ligne.

2. En retranchant le paragraphe 2 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

Art. 204B.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

“Les fonds de la caisse des malades sont employés pour les objets suivants:

1. “Verser à la caisse générale du Conseil Générale, 5 pour cent du montant des contributions perçues chaque mois pour cette caisse;
2. “Payer l'indemnité accordée aux malades “qui y sont inscrits.”

Art. 204C.—En abrogeant cet article.

Art. 205.—En remplaçant le mot “centrale” à la 3ième ligne du paragraphe 1 et à la 3ième ligne du paragraphe 4.

Art. 208.—En retranchant après le mot “versés”, 3ième ligne, les mots “soit à leur caisse locale des malades, soit”.

Art. 208A., 209, 211, 211A, 211B, 211C, 211F. En abrogeant ces articles.

Art. 212.—En retranchant le mot “centrale” au paragraphe 2.

Art. 213.—En retranchant le mot “centrale” au paragraphe (b).

Art. 214.—En remplaçant au paragraphe 1 les mots “de la caisse centrale des malades, s'il y a lieu” par “de la caisse des malades”.

Art. 243.—En remplaçant les mots “des caisses des malades”, 2ième ligne, par “de la caisse des malades”.

Art. 247.—1. En remplaçant le mot “une” par le mot “la” à la 2ième ligne et à la 5ième ligne;

2. En retranchant tous les mots du paragraphe 3 après “statuts”;

3. En retranchant le paragraphe 4.

Art. 248.—En abrogeant cet article.

Art. 249.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit: “Sont inscrits à la caisse des malades:

1. De droit.

“Le jour de son admission, tout membre participant qui en fait la déclaration dans sa carte “de présentation, ou qui en donne avis au Secrétaire général, étant alors en bonne santé, “dans les trente jours qui suivent son admission, à moins de décision contraire du Médecin en chef”.

2. “Tout autre membre participant peut être “inscrit à cette même caisse, s'il remplit les “conditions suivantes et s'il est agréé par le “Président Général;

(a) En faire la demande aux termes de la formule No 3;

(b) Justifier de son état de santé, tel que requis par la formule No 2, après avoir payé au “Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi par l'article 175, s'il y a plus de six mois “qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction “du Médecin en chef, ou s'il en est requis”.

Art. 249A.—En abrogeant cet article.

Art. 251.—En abrogeant cet article.

Art. 252.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

“La radiation de l'inscription à la caisse des “malades s'opère de plein droit lorsque le membre cesse de faire partie de la Société ou qu'il “démisionne par écrit comme membre de cette “caisse.

Elle est prononcée:

1. “Pour cause de nullité quand elle est obtenue par fraude ou par erreur;

2. “Comme peine disciplinaire, lorsque la “gravité des faits l'autorise, pourvu que ces “faits affectent la caisse des malades.”

Art. 253.—En remplaçant la 1ère ligne par ce qui suit: “La caisse des malades paie aux”.

Art. 254.—En remplaçant les mots “à laquelle il est inscrit”, 3ième ligne, par “des malades”.

Art. 255.—En remplaçant tous les mots après “dotation”, 5ième ligne, par les suivants: “n'est plus admissible à réclamer de bénéfices “de la caisse des malades. Il peut cependant “donner sa démission comme membre de cette “caisse, comme il est dit à l'article 252.”

Art. 256.—En abrogeant cet article.

Art. 257.—En remplaçant le mot “une” par “la”, 1ère ligne.

Art. 262, 263 et 264.—En abrogeant ces articles.

Art. 265.—En retranchant le mot “centrale”, 2ième ligne.

Art. 266.—En remplaçant les mots “établies à l'article 264” par ce qui suit: suivantes:

“Le commencement de la maladie, au point “de vue des bénéfices, est déterminé par le premier certificat No 5B, qui a été produit, mais “ne peut, dans aucun cas, être antérieur à la “date indiquée sur l'avis ou sur la réclamation “du membre;

2. “Les sept premiers jours de maladie, ou la “période antérieure à l'avis s'il a été donné “après sept jours, ne donnent droit au paiement d'aucune indemnité”;

3. “Chaque jour subséquent donne droit à un “septième de l'indemnité hebdomadaire;

4. “Les bénéfices ne peuvent être accordés “que pour la période couverte par les certificats No 5B;

5. “Le montant de l'indemnité reçue par un “membre ne peut, dans aucun cas, dépasser les “chiffres maximum établis par les articles 253, “254 et 255 des statuts.”

“Un membre qui ne s'est pas conformé aux “prescriptions des articles précédents, n'a pas “droit à l'indemnité de maladie. Cependant, “s'il est prouvé, à la satisfaction du Médecin “en chef, que le réclamant a été dans l'impossibilité de remplir les formalités édictées, les bénéfices peuvent être accordés en se basant, “pour le calcul, sur la réclamation produite, “ainsi que sur toute autre pièce supplémentaire “que le Médecin en chef croit utile de faire “produire pour établir le bien-fondé de cette réclamation.”

Art. 267.—En retranchant le mot “centrale” 3ième ligne.

Art. 325.—En retranchant le dernier paragraphe.

Art. 372.—En retranchant le mot "centrale" à la 5ième ligne et les mots "sil y a lieu", 9ième ligne.

Art. 385.—En retranchant le mot "centrale" à la 10ième ligne et à la 16ième ligne.

CERCLE FRONTENAC, No 172.

(Extrait des minutes de l'assemblée régulière du 10 juin 1912).

Il est proposé par M. G. P. Viau, appuyé par M. H. Lebel, ce qui suit au sujet des caisses locales des malades:

1. Vu la perte considérable d'intérêt résultant de ce régime, soit que les fonds soient déposés irrégulièrement à la banque ou que les officiers s'en servent pour leur usage personnel;

2. Vu le danger que courent les cercles d'avoir à un moment donné un capital insuffisant pour leurs obligations et ce, au détriment des membres et de la société;

3. Vu les inconvénients nombreux dans le transport des réserves, entre autres l'injustice qu'il y a de faire compléter à un membre sa part de réserve; quand par des circonstances dont il ne saurait être tenu responsable personnellement, le capital de la caisse locale des malades du cercle qui émet sa lettre de sortie, est tombé au-dessous de la réserve requise;

Le cercle Frontenac, No 172, propose que toutes les caisses locales des malades de l'Alliance Nationale soient liquidées et leurs membres inscrits à la caisse centrale des malades et que tous les articles des statuts concernant les caisses locales des malades soient amendés ou abrogés, suivant le cas, pour convenir à la présente résolution.

Adoptée unanimement.

CERCLE SACRE-COEUR, No 6.

Art. 37.—Devra se lire comme suit: "Le Conseil Général se réunit tous les deux ans, en session régulière, dans le cours du mois d'août, à la date fixée par le Bureau Exécutif et alternativement dans les cités de Québec et Montréal."

Art. 44.—En remplaçant cet article par le suivant: "A l'ouverture de la session, le Président Général, le premier Vice-Président Général et le Secrétaire Général constituent un comité, lequel désigne le président et membres de chaque comité. Les pouvoirs afférant à chacun d'eux expirent à la clôture de la session, à moins d'autorisation spéciale donnée à cet effet et pour un objet déterminé.

En ajoutant après l'article 44, l'article suivant:

Art. 44A.—Aucun membre ou employé du Bureau Exécutif, ne pourra faire partie du comité de Législation.

Art. 81.—En retranchant du dernier paragraphe de la page 39, les mots suivants: "après avoir lui-même visité ces propriétés en compagnie d'un autre Directeur, pour constater si elles sont situées dans un endroit convenable et si les bâtiments sont dans un bon état de construction et en bonne condition de rapport.

Art. 226.—En retranchant de cet article, au paragraphe 1, les mots suivants: "dont un avis motivé a été donné aux membres" et les remplacer par les mots suivants: "régulière du cercle."

Art. 369.—En retranchant le 3ème paragraphe de cet article et le remplacer par le suivant:

"Tout membre du Conseil Général et tout cercle peut encore présenter un projet d'amendement à la charte, aux statuts et règles de l'Association en donnant au Secrétaire Général, le texte même de tels amendements, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et dans ce cas, tels amendements devront être affichés dans la salle de réunion à l'ouverture de la dite session."

CERCLE EDMONTON, No 151.

Par la présente, il est proposé par le cercle Edmonton No 151, que l'article 235C de la dite constitution soit amendé comme suit:

Que les mots à partir: "de leurs représentations dans ce cas" jusqu'aux mots: "qu'ils possèdent collectivement" soit retranchés et qu'on leur substitue les mots suivants:

"Les cercles pourront être représentés par un ou plusieurs délégués ou substituts, ce délégué ou délégués ou substitut ou substituts auront droits à un vote pour chaque cent membres en règle au premier juin précédant la session ou par fraction majeure de ce nombre pour chaque cercle représenté par lui ou par eux indépendamment."

CERCLE BOURGET, No 79

Que le paragraphe ci-dessous soit ajouté à l'article 211A de la Constitution:

"Nonobstant ce qui précède, si le membre qui demande sa lettre de sortie a déjà retiré en bénéfices en maladie de la Caisse du cercle dont il veut se retirer, un montant équivalent ou plus élevé que le montant de la réserve auquel il a droit d'après le tableau ci-dessus, le montant ainsi retiré en bénéfices sera considéré tenir lieu et place du montant de la réserve stipulée ci-dessus. Si toutefois le mon-

"tant reçu en secours en maladie est moindre que le montant qu'il a droit suivant la dite réserve, la différence seulement lui sera due et payable au cercle où il aura fait sa demande d'agrégation, sur la demande faite par ce dernier cercle."

CONSEIL GENERAL

Etat Financier

AU 31 MAI 1912

CAISSE DE DOTATION

| | |
|--|--------------|
| Recettes | |
| Contributions, \$20,105.43 — Intérêts, \$1,144.00 | \$ 21,249.43 |
| Balace au 30 avril 1912 | 1,307,026.13 |
| Débourssés | |
| Bénéficiaires de membres décédés | \$ 18,500.00 |
| Invalides, \$..... — Pension, 70 ans, \$550.00 | 550.00 |
| Ce'sse Gén., (5 p. c.), \$1,005.27 — Divers, \$15.97 | 1,021.24 |
| Balace au 31 mai 1912 | \$ 20,071.24 |
| | 1,308,204.32 |

CAISSE CENTRALE DES MALADES

| | |
|--|-------------|
| Recettes | |
| Contributions, \$2,578.71—Intérêts, etc., \$400.39 | \$ 2,979.70 |
| Balace au 30 avril 1912 | 50,501.25 |
| Débourssés | |
| Indemnités, \$2,293.92 — Remboursements, \$23.50 | \$ 2,317.42 |
| Caisse Gén., (5 p. c.), \$128.94 — Divers, \$..... | 128.94 |
| Balace au 31 mai 1912 | \$ 2,446.36 |
| | 51,034.59 |

CAISSE D'EPARGNE DES CERCLES

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Recettes | |
| Dépôts, \$823.44 — Intérêts, \$130.00 | \$ 953.44 |
| Balace au 30 avril 1912 | 148,692.01 |
| Débourssés | |
| Cercles, \$..... | \$ 471.98 |
| Balace au 31 mai 1912 | 149,173.53 |
| | 149,645.45 |

CAISSE GENERALE

| | |
|---|-------------|
| Recettes | |
| Caisse Dotation et des Malades, (5 p. c.) Rétribution, \$2,369.40 — Drt. & Hon., \$241.50 | \$ 2,610.90 |
| Revue, \$4.50 — Fournitures, \$182.76 | 230.26 |
| Intérêts, \$4.73 — Dépôts prêt, \$14.00 | 18.73 |
| Assurance Officiers, \$166.39 | 166.39 |
| Fonds de Secours, \$15.09 — Frais audit, \$42.00 | 57.09 |
| Divers, \$81.16 | 81.16 |
| Balace au 30 avril 1912 | \$ 4,298.74 |
| | 4,087.28 |

Débourssés

| | |
|--|-------------|
| Organisation, \$405.75 — Propagande, \$878.79 | \$ 1,284.54 |
| Fournitures, \$28.85 — Revue, \$145.87 | 988.72 |
| Lumière, \$8.10 — Poste, etc., \$216.22 | 510.15 |
| Papeterie, \$285.86 | 510.15 |
| Salaires Officiers, \$311.02 — Empl. Bureau, \$635.62 | 946.64 |
| Divers, (Bureau), \$68.61 | 58.61 |
| Frais voyage Off., \$..... Session C. G., \$44.36 | 44.36 |
| Inspection, \$443.15 — Enquêtes, \$54.35 | 497.50 |
| Ass. Gar. Off. Cl. B. F., \$..... Remboursement, \$98.00 | 98.00 |
| Divers, \$..... | 35.81 |
| Balace au 31 mai 1912 | \$ 4,464.29 |
| | 3,921.63 |

RESUME

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Caisse de Dotation, surplus | \$1,308,204.32 |
| Caisse des Malades | 51,034.59 |
| Caisse Générale | 3,921.63 |
| Caisse d'Epargne | 149,173.53 |
| Surplus de remise | 144.53 |
| | \$1,512,478.60 |

PLACEMENT DE FONDS

| | |
|---|----------------|
| Fabriques | \$ 104,704.66 |
| Municipalités Scolaires | 72,013.47 |
| Municipalités | 51,034.59 |
| Prêts Hypothécaires | 1,201,790.11 |
| Dépôt Gouvernement N. B. | 10,000.00 |
| Banques Hochelaga, Provinciale, Nationale, Epargne, C. B. de C. | 27,140.14 |
| Immeuble | 61,390.23 |
| | \$1,512,478.60 |

Attesté à Montréal, 31 mai 1912.
ALF. ST-CYR, Trés.-Gén.
O. BOURDON, J. A. MIGNAULT, Auditeurs.

NECROLOGIE

| No. | NOM | ADMISSION | | Cercle | DÉCÈS | | Médicins Examinateur | |
|------|------------------------|-----------------|-------------------------|----------|-------|----------|------------------------|-------------------|
| | | Cercle ou B. P. | Date | | date | Cause | | |
| 1326 | Eliz. Corrivaeu | 33 | N.-D. Lourdes No. 104 | 31-5-05 | 1000 | 3-10-11 | 41 Tuberculose pulm. | J. A. Marcotte |
| 1327 | Pierre Chatigny | 28 | Salaberry No. 34 | 18-4-02 | 500 | 12-11-11 | 37 Accident | J. G. A. Gauthier |
| 1328 | Alph. St-Germain | 35 | St Pierre No. 8 | 30-5-05 | 1000 | 1-1-12 | 52 Accident | A. F. Jeannotte |
| 1329 | J. B. M. Côté | 45 | St-Martin No. 28 | 8-7-94 | 1000 | 18-1-12 | 62 Tumeur de la vessie | A. E. LeCavalier |
| 1330 | Léger St-Jean | 25 | Bruchési No. 135 | 25-6-05 | 1000 | 2-3-12 | 53 Oedème intestinal | Z. Comtois |
| 1331 | Rimé Jolicoeur | 18 | St-Arsène No. 827 | 20-7-09 | 500 | 11-3-12 | 21 Affection de coeur | R. Dépatie |
| 1332 | Ephrem Latour | 50 | St-aberny No. 34 | 12-10-94 | 1000 | 15-3-12 | 68 Maladie du foie | G. A. Gauthier |
| 1333 | J. A. A. Rochelau | 45 | St-Joseph No. 1 | 19-8-99 | 1000 | 19-8-12 | 39 Congestion pulm. | G. E. Larin |
| 1334 | Richard Provost | 25 | Boucherville No. 262 | 23-8-08 | 500 | 8-4-12 | 22 Fièvre typhoïde | J. Leprohon |
| 1335 | Onias Boisjoly | 17 | La Tuque No. 338 | 17-10-10 | 500 | 6-4-12 | 26 Fièvre typhoïde | J. A. Riberdy |
| 1336 | F. X. Lanthier | 43 | Lafontaine No. 296 | 20-7-07 | 500 | 7-4-12 | 48 Gastro-entérite | J. W. Collette |
| 1337 | Joseph Laporte | 30 | St-Luc No. 30 | 13-4-02 | 500 | 12-4-12 | 40 Méningite | A. G. B. Béque |
| 1338 | Lucien Mongrain | 18 | St-Séverin No. 350 | 1-10-01 | 1000 | 12-4-12 | 29 Fièvre typhoïde | L. E. Lauricrue |
| 1339 | Hilaire Veilleux | 28 | St-Frs. d'Assise No.100 | 13-8-96 | 1000 | 14-4-12 | 44 Syncope cardiaque | B. Desrosiers |
| 1340 | Adélar Côté | 32 | St Sauveur No. 128 | 20-10-07 | 500 | 15-4-12 | 47 Lésion aux veines | J. Gosselin |
| 1341 | Adélar Brochu | 33 | Lévis No. 109 | 2-12-01 | 500 | 15-4-12 | 38 Tuberculose | A. A. Roy |
| 1342 | Ludger alias H. Lépine | 48 | Laurier No. 300 | 17-7-01 | 1000 | 18-4-12 | 36 Urémie | L. A. Gagner |
| 1343 | Alphonse Veilleux | 18 | St Pierre No. 8 | 10-6-02 | 1000 | 22-4-12 | 34 Urémie | A. F. Jeannotte |
| 1344 | Wilfrid Charron | 33 | Graton No. 289 | 15-5-07 | 1000 | 22-4-12 | 38 Phthisie laryngée | S. A. Ruess |
| 1345 | A. G. Martin | 27 | Laurier No. 300 | 2-8-07 | 1000 | 28-4-12 | 82 Oedème du poulmon | L. Dorval |
| 1346 | P. V. Guay | 53 | St-Aimé No. 74 | 25-2-00 | 1000 | 30-4-12 | 65 Péricardite | E. Gagné |
| 1347 | Phidime Lanctot | 27 | St-Rémi No. 106 | 30-6-00 | 2000 | 1-5-12 | 39 Phthisie pulm. | H. Campeau |
| 1348 | J. A. Bédard | 64 | Argenteuil No. 84 | 17-4-98 | 1000 | 1-5-12 | 69 Cancer d'estomac | G. H. Christie |
| 1349 | Alphonse Burnet | 40 | Duquette No. 320 | 19-12-11 | 500 | 4-5-12 | 40 Tuberculose aigue | Aug. Mathieu |
| 1350 | Emile Yau | 35 | Graton No. 289 | 1-9-05 | 1000 | 6-5-12 | 43 Bright | J. J. Dugas |
| 1351 | Adélar Dupré | 44 | St-Jean de la Croix 174 | 1-3-11 | 1000 | 7-5-12 | 65 Accident | J. A. Daigle |
| 1352 | Régis Laruche | 61 | Ste-Marie No. 146 | 13-6-07 | 1000 | 8-5-12 | 65 Néphrite Chronique | J. A. Daigle |

ACCUSE DE RECEPTION

Magog, Qué., 23 mai, 1912.

M. Alfred St-Cyr,

Trés. Gén., Alliance Nationale.

Monsieur,

J'accuse réception de votre chèque de \$500, en règlement de la police d'assurance qu'avait mon mari, Joseph Laporte, dans votre bonne société.

Et je vous remercie d'avoir réglé cette réclamation aussi promptement.

Bien à vous,

ROSE-ANNA PAPINEAU.

CARTES DE CERCELS

Lorsque le cercle porte le même nom que la ville ou la paroisse où il est établi, le nom de ces dernières n'est pas répété. Les noms des comités ne sont indiqués que dans les cas où les frais se portent les mêmes noms dans des comités différents.

Pour ce qui est des officiers, s'ils ne demeurent pas en dehors de la paroisse où le cercle a son siège, nous ne mentionnons pas leurs noms.

ABBREVIATIONS. — C. signifie Cercle; S. P. G., Substitut du P. G.; S. A., Sec.-archiviste; T., Trésorier; Md.-E., Médecin-examineur.

Le coût de l'insertion d'une carte est de \$1.00 par ligne ou partie de ligne d'imprimé, par année.

No 1—Cl. ST-JOSEPH, Montréal, Aug. Genard, Prés. 218 Centre; G. Larin, Md.-E., 933 St-Denis; O. Bourdon, S. A., 201 Versailles; A. Beaudoin, T., 9, Bd St Laurent. Réun. 2e et 4e lun., 8 h. p.m., sous-sol églis; St-Joseph.

No 3—Cl. BEAUHARNOIS, Jos. Fortier, S. A.; André Leduc, T. Réun. 2e mar., 8 h. p.m., salle Vachon.

No 5—Cl. VILLE-MARIE, Montréal, Ed. Barolet, S. A., 119 Lacasse; Ev. Daoust, T., 567 St-Antoine; S. J. Girard, Md.-E., 806 Dorchester O. Tél. Up 2594. Réun. 2e et 4e mar., 8 h. p.m., salle Raby, 988 Fultford.

No 6—Cl. SACRE-COEUR, Montréal, Rév. F. L. T. Adam, chapelain, Chan. Hon.; J. O. Pesant, S. P. G., 583 Champlain; J. Vill. Michaud, Prés., 548 Bleby; J. G. Mousseau, S. A., 223 Mont-Royal E.; W. Dufault, T., 784 Ontario Est; J. A. Lapierre, Md.-E., 401 Plessis. Réun. 2e et 4e mar., 8 h. p.m., salle St-Vincent de Paul.

No 7—Cl. STE-ANNE DE BELLEVUE, J. A. Daoust, S. A.; M. C. Bezner, T. Réun. 3e mer., 7 1/2 h. p.m., Hôtel de Ville.

No 8—Cl. ST-PIERRE, Montréal, Théo. Bénard, S. A., 1197 St-André; J. A. Mignault, T., 390 St-Hubert. Réun. 2e et 4e jan., 8 1/2h. p.m., 235 Baudry.

No 9—Cl. STE-GENEVIÈVE, Co. Jacq.-Cartier. Alcéd. Boileau, S. A., Isle Bizard; A. Z. Libersan, T. Réun. dern. sam., 7 h. p.m., chez le notaire Libersan.

No 10—Cl. ST-CHARLES, Montréal, A. Lachapelle, Prés., 200 Centre; Alex. Bourdon, Md.-E., 94 Laprairie; N. Béland, S. A., 601 Centre; S. Laprade, T., 672 Centre. Réun. 2e et 4e mer., 8 h. p.m., salle Quilley.

No 12—Cl. ST-HENRI, Montréal, Pat. Pilon, Prés.; J. A. Laliberté, S. A., 1124 St-Antoine; P. G. Poirier, T., 1065 St-Antoine; J. O. Archambault, Md.-E., 1801 Notre-Dame E., Phone Mont 778. Réun. 2e, 4e jan., 8 h. p.m., 1882 Notre-Dame O.

No 13—Cl. ST-JACQUES, Montréal, J. E. La Fontaine, S. A., et T., 174 Parc La Fontaine. Réun. 1er et 3e sam., 3h. p.m., 149 Berri.

No 15—Cl. ST-JEROME, Co. Terrebonne, S. Thibaud, S. A.; F. P. Vanier, T. Réun. 4e dim., 1.30h. p.m., au bureau de M. S. Thibaud.

No 22—Cl. ST-STANISLAS, Co. Beauharnois. Omer Vachon, S. A.; Th. Durmin, T. Réun. dern. ven., 7h. p.m., salle Durmin.

No 24—Cl. NOTRE-DAME DE LA GARDE, 15e Perrot, Joseph Lalonde, S. A.; W. Pilon, T. Réun. 3e dim., 2 1/2h. p.m., bureau de M. le curé.

No 25—Cl. LAROCQUE, Sherbrooke, J. B. Duchesneau, S. A.; P. Béard, T. Réun. 3e jan., 7.30 p.m., 244 Wellington.

No 26—Cl. ST-LOUIS DE TERREBONNE, M. l'abbé Jo. Comtois, chapelain; J. Art. Limoges, Prés.; Em. Gauthier, S. A. Réun. 2e et 4e mer.

No 29—Cl. HOCHELAGA, Montréal, A. Roy, S. A., 12 Joliette; W. Desjardins, T., 140 Davidson. Réun. 2e et 4e jan., 8h. p.m., 1597 Ste-Catherine Est.

No 31—Cl. MONTCALM, St-Jacques l'achigan, Amédée Dugas, Prés.; Mag. Granger, S. A.; Angelbert Forest, T. Réun. dern. dim., 8h., salle publique.

No 34—Cl. SALABERRY, Valleyfield, M. Chated, S. A.; Léopold Laplante, T. Réun. 1er, 3e dim., salle Monette, rue Ste-Éléonore, 1h.

No 41—Cl. CONTRECOEUR, Emile Lacasse, S. A.; F. X. Gervais, T. Réun. dern. lun., salle du Conseil, 7h.

No 42—Cl. ST-VINCENT, Montréal, Jos. Laplante, S. A., 12 Filling; Paul Bilodeau, T., 196 Larivière; Dr F. LeFils, Md.-E., 67 Dufresne. Réun. dern. jan., 8h., salle Granger.

No 43—Cl. ST-LOUIS, Montréal, G. A. Mailloux, S. A., 909 de Montigny Est; Jos. de Vaudreuil, T., 900 St-Hubert. Réun. 1er et 3e mer., 8 h. p.m., salle Brault, 511 rue Berri.

No 46—Cl. RIGAUD, Ubald Séguin, S. A.; Jules A. Desjardins, T. Réun. dern. dim., au bureau J. A. Desjardins, après vêpres.

No 49—Cl. JACQUES-CARTIER, Lachine, J. S. A. Ashby, S. A.; Robert Bournet, T. Réun. 2e, 4e mar., 8h., salle Union.

No 50—ST-GUILAUME, P. E. Sylvestre, S. A.; L. A. D. Gauthier, T.

No 54—Cl. ST-JEAN CHRYSOSTOME, Co. Chateauguay, J. E. Derome, S. A.; J. Toupin, T. et Md.-E. Réun. dern. ven., 7h. p.m., salle du Conseil.

No 55—Cl. ST-JUSTIN, Georges Desparois, S. A.; N. Béard, T. Réun. dern. dim., 3h. p.m., chez M. Ls Lanthier.

No 64—Cl. N.-D. de HULL, Hor. Pitre, S. A., 25 Britannia; Henri Bélanger, T., 119 Principale. Réun. 118 Principale, 2e, 4e mar.

No 65—Cl. ST-FRANÇOIS-XAVIER, L'Épiphanie, Médard Forest, S. A.; Geo. Dupont, N. P., T. Réun. dern. mer., chez M. Dufort, N. P.

No 66—Cl. LAPRAIRIE, Alph. Duranceau, S. A.; J. P. Hébert, T. Réun. 4e lun., chez M. Dam Gravel, S. A.

No 67—Cl. ST-HYACINTHE, Hor. St-Germain, N. P., S. A., 93 Mondor; Ephrem Proulx, T., 116 St-Antoine; Dr J. A. Viger, Md.-E., 184 Grouard. Réun. 1er, 3e mer., 8h. St-Simon, 8h. p.m.

No 69—Cl. ST-GEORGES, Maisonneuve, Olivier Lafortune, Prés., 429 Dorion; J. B. A. Quintal, Md.-E., S. A., 171 Leclerc; L. H. Houde, T., 305 Adam. Réun. 3e lun., 8h. p.m., 189 Leclerc.

No 72—Cl. ST-BARTHELEMY, Rév. Régis Bonin, Chapelain; Jos. Lafontaine, S. P. G.; Jacques Normand, Prés.; E. Landry, Md.-E.; W. H. Dumontier, S. A.; Chs L'Heureux, T., 734 Ste-Catherine. Réun. 2e, 4e jan.

No 73—Cl. ST-JEAN, Lionel Grégoire, S. A., A. E. L'Écuyer, T., 46 Jacques-Cartier. Réun. 2e et 4e mer. 7 1/2h. p.m., salle Grégoire.

No 79—Cl. BOURGEOIS, Montréal, A. Corsin, Md.-E. et T., 218 Maisonneuve; Tél. E. 3765; Bureau ouv. tous les jours de semaine, de 10h. am. à 8h. p.m. Réun. 2e, 4e mer., 7.34 Ste-Catherine. Réun. 2e, 4e jan.

No 80—Cl. PIERREVILLE, H. L. Shooner, S. A.; R. Shooner, T. Réun. dern. dim., 8h. p.m., salle Shooner.

No 82—Cl. ST-CASIMIR, J. Ern. Carrier, S. A.; Henri Tardif, T. Réun. 2e, 4e lun., 7.30h. p.m., salle Trotter.

No 92—Cl. ST-IOACHIM, Louiseville, J. A. Vade honneur, S. A.; L. A. Robert, T. Réun. 15 et dernier du mois, édifice Bélar, 8.30h. p.m.

No 100—Cl. ST-FRANÇOIS D'ASSISE, Beauveville, E. O. Lemieux, S. A.; P. A. Angers, T. Réun. dern. vend., 7h. p.m., salle Lachance.

No 101—Cl. de la BEAUCE, St-Georges, Co. Beauce, S. Paquet, S. A.; Jos. Poulin Bégin, T. Réun. dern. dim., à la salle publique, 1.30h. p.m.

No 107—Cl. ST-PIERRE, Napierville, P. Raoucourt, S. A.; et T. Réun. de lun., 7h. p.m.

No 108—Cl. CHAMPLAIN, Québec, Rév. Adél. Turmel, Chapelain; N. E. Panillon, S. P. G., 358 St-Jean; Jos. Rondeau, Prés., 242 d'Aiguillon; J. N. Gingras, S. A., 29 Berthelot; J. E. Rondeau, T., 418 St-Jean. Réun. 2e et 4e mar., 8h. p.m., 87 d'Aiguillon.

No 112—Cl. de LORIMIER, Montréal, Léon Desautels, Prés., 796 Marie-Anne; Maj. Paquette, S. A., 169 Desjardins; W. H. G. Garnier, J. R. Picard, Md.-E., 123D Christophe Colomb. Réun. 2e et 4e jan., 8h. p.m., au 626 Parc LaFontaine.

No 114—Cl. ST-EUSEBE, Montréal, Emile Clermont, S. A., 1233 Ontario E.; J. A. Ranger, Md.-E.; et T., 1228 Ontario Est. Réun. 4e mer., à l'ancien presbytère de St-Eusebe, rue Fullum, 8.15h. p.m.

No 116—Cl. N.-D. de GRANBY, Clarence Fortin, S. A.; P. A. Pédier, T. Réun. dern. mar., 7.30h. p.m., salle St-Jean-Baptiste.

No 117—Cl. ST-AUGUSTE, Montréal, J. A. Delorme, S. A., 2331 Waverly; Ls DesRosiers, T., 1835 Notre Dame O. Réun. 1er, 3e mar., 2231 Notre-Dame O., 8h.

No 118—Cl. GARNEAU, Montréal, Moïse Vincent, S. A., 1019 Cartier; Jos. Labelle, T., 199 Vinet. Réun. 3e mer., salle Duvernay, 45 Vinet, 8h. p.m.

No 119—Cl. ST-ITTE, Abbé J. B. Grenier, curé, chap. Abbé J. C. Grenier, vic. S. P. G.; J. P. Jacob, S. A. et T.; L. N. E. Lacoursière, Md.-E. Réun. 3e dim., 2h. p.m., salle Leduc.

No 124—Cl. TRIFLUVIEN, Trois-Rivières, Pierre Leclerc, S. A., 146 St-Olier; L. G. Jourdain, T., 28 St-Frs-Xavier. Réun. 1er, 3e mar., 29 du Platon.

No 125—Cl. STE-GENEVIÈVE DE BATISCAN, Rév. M. le curé J. J. Larue, Chapelain; Donat Baribeau, S. P. G.; Alex. Veilleux, Prés.; L. M. Thibault, S. A.; O. Duval, T.; Paul Trudel, Md.-E. Réun. dern. dim., après la messe, à la salle Biron.

No 126—Cl. ST-EDOUARD, Montréal, T. Ratelle, S. A., 8048 Hôtel de Ville; J. E. Caudey, T., 671 Huntly. Réun. 2e, 4e mar., chez St-Edouard, 358 Beaubien, 8h.

No 127—Cl. OLIER, Montréal, Yvon Lamontagne, Prés.; Augustin Comte, S. A., 144 St-Urbain, Ls A. Lamarte, T., 252 St-Denis; O. Noel, Md.-E., 156 Parc LaFontaine. Réun. 4e mar., à la salle LeBeau, 777 Henri-Julien, 8h. p.m.

No 135—Cl. BRUCHESI, Montréal, J. M. E. Larichère, S. A., 3565 Montcalm; J. Arm. Ravault, T., 434 St-Christophe; Z. Comtois, Md.-E., 1274 St-Hubert. Réun. 1er, 3e ven., 588 Plessis, 8h. p.m.

No 140—Cl. CHICOUTIMI, D. V. Morrier, S. A.; Alf. Morrier, T. Réun. 1er ven., bureau Cie des Eaux et Electricité, 8h. p.m.

No 145—Cl. ST-PIERRE aux LIENS, Ville St-Pierre, H. C. St-Amour, S. A., rue St-Jacques, Ville St-Pierre; Eug. Gauron, T. Réun. 2e dim., salle Gauron.

No 146—Cl. STE-MARIE, Montréal, Euclide Daigault, S. A., 833 Charlevoix; J. A. Giard, T., 1389 Bordeaux; J. N. Picotte, Md.-E., 201 St-Hubert, Tél. 1131. Réun. 2e et 4e jan., 49 Berri, 8h.

No 148—Cl. CHEVREUIL, Montréal, Guay, S. A., 765 Centre; Georges Guay, 325 Workman; Alex. Bourdon, Md.-E., 94 Laprairie. Réun. 2e mar., 8.15h. p.m., 992 Charlevoix.

No 149—Cl. ST-JEAN-BAPTISTE, Montréal, E. A. Desroches, S. A., 119 Boyer; R. F. Lachance, T., 715 Henri-Julien; P. Barrette, Md.-E., 1051 St-Denis. Réun. 2e, 4e ven., 777 Henri-Julien, 8h. p.m.

No 150—Cl. LARTIGUE, Montréal, Ros. Bergeron, S. P. G.; Aldéric Lachapelle, Prés.; C. E. Lacas, S. A.; J. L. Lavioie, T., 65 Bruneau, quart. L'Église Pie; J. P. Deschêtelles, Md.-E., 4eun. dern. dim., 4h. p.m., salle Guy, Beauveville.

No 154—Cl. TACHE, Winnipeg, Man. J. A. Rheaume, S. A., 770 Winnipeg; A. S. Piédalue, T., 748 Victor. Réun. 3e lun., 8 h. p.m., sous-solment église du Sacré-Coeur.

No 155—Cl. IETELLIER, Man. Jos. Côté, Prés.; Z. Dumontier, V.-P.; Euc. Desautels, S. A. et T. Réun. 2e dim., 8h. p.m., salle municipale.

No 158—Cl. LECLERC, Woonsocket, R. I. James Fontaine, S. A., 195 Gaulin; J. B. A. Savard, T., 378 Park Place. Réun. 1er et 3e dim., 2h. p.m., au Cercle National. Edif. Commercial, rue Main.

No 160—Cl. VERDUN, J. A. A. Leclair, S. A., 276 de l'Église; Edgar St-Onge, T., 411 Gertrude. Réun. 1er, 3e mar., salle Colonge Commercial, ave Galt, 8h. p.m.

No 162—Cl. STE-SCHOLASTIQUE, Jos. Savage, S. A.; S. Lamarche, Md.-E. et T. Réun. dern. mer., salle du Marché, 7.30h. p.m.

No 163—Cl. DOLLARD, Montréal, T. Blais, Prés., 286 St-Hubert; W. Desjardins, S. A., 140a Clark; Isaie Goulet, T., 246 Hébert. Réun. 1er, 3e mar., 8h. p.m., salle Unity, 690 Wellington.

No 170—Cl. LEON XIII, Montréal, R. Guerin, S. A., 457 Huntly; Elz. Moresy, T., 1489 St-Hubert; A. G. A. Ricard, Md.-E., 473 St-Denis. Réun. 4e jan., 571 Berri, 8h. p.m.

No 171—Cl. CREMAZIE, Montréal, Nap. Royal, Prés., 40 de Gaspé; R. F. Girard, S. A., 1313 Hôtel de Md.-E., 1820 Blv. St-Laurent. Réun. 2e, 4e mar., édifice Bq. des Marchands, 8h. p.m.

No 173—Cl. CONTAN, Montréal, Henri Lachance, Prés., 1634 av. du Parc; Raoul Sauvé, S. A., 474 Dorchester Est; J. Md.-E., Lecompte, T., 29A Menta a.; J. E. Bastien, J. Md.-E., 176 Visitation; Tel. Bell Est, 3424. Réun. 2e, 4e mer., 567 de Montigny Est, 8h. p.m.

No 174—Cl. ST-JEAN DE LA CROIX, Montréal, D. Juteau, Prés., 1019 Clarke; H. Parada, T., 2055 St-Dominique. Réun. 2e, 4e mer., 8h. p.m., salle du collège, 21 St-Zotique.

No 177—Cl. PAPINEAU, Montréal, R. Huberdeau, S. A., 40 de Gaspé; J. A. Favreau, T., 31 Dufresne. Réun. 1er, 3e lun., salle Granger, 82 Iverville, 8h. p.m.

No 179—Cl. ST-CAMILLE, Co. Wolfe, Anatole Beaubien, S. A. et T. Réun. dern. lun., salle publique, 8h. p.m.

No 182—Cl. RACINE, Weedon, P. C. Lemieux, S. A., T. et Md.-E. Réun. 3e sam., salle Mercier, 7h.

No 183—Cl. ST-PROSPER, R. Co. Champlain, J. P. Houde, S. A.; Sidore Houde, T. Réun. 2e mer., 7.30h. p.m., à l'hôtel St-Prospier.

No 186—Cl. ST-ALPHONSE, Thetford Mines, Chev. Vaillancourt, S. A. et T. Réun. dern. dim., salle Perron, 12.30 h. p.m.

No 187—Cl. ST-APOLLINAIRE, Emile Rousseau, S. A., Benj. Demers, T. Réun. dern. sam., salle Laflèche, 7h. p.m.

No 189—Cl. ST-DESIRE Black Lake, C. D. Paradis, Prés. et Md.-E.; Jean Naperet, V. Prés.; David Chagnac, S. A.; J. R. Ouellette, T. Réun. 3e dim., salle des Forestiers, 1h. p.m.

No 190—Cl. ST-FERDINAND, P. A. Roberge, S. A. et T. Réun. le 28 du mois, salle Roberge, 8h. p.m.

No 194—Cl. ST-BERNARDIN, Waterloo, Co. Sheford, Jos. M. Bourgeois, S. A. et T. Réun. 3e dim. après grand-messe, salle de la Fabrique.

No 195—Cl. DUMOULIN, Yamachiche, A. J. Descoeteux, S. A. et T. Réun. dern. dim., 3h., salle Descoeteux.

No 200—Cl. ST-STANISLAS D'ASCOT, Ascot Corner, Théod. Goyette, S. A.; J. B. Morin, T. Réun. 2e dim., après la messe, salle Forestiers Catholiques.

No 204—Cl. PIE X, West Shefford, J. H. LaRose, S. A. et T. Réun. dern. jan., salle Elm Grove, 7.30h. p.m.

No 206—Cl. LAFONTAINE, Montréal, Nap. Lalonde, S. P. G., 285 Chateauguay; L. N. Riendeau, Prés., 567 Centre; P. Dulude, S. A., 130 Galt, Verdun; T. Collette, T., 708 Charlevoix. Réun. 1er, 3e mar., 750 Charlevoix, 8h. p.m.

No 207—Cl. ST-EDENIS, Co. St-Hyacinthe, J. O. Vézia, S. A.; L. E. Charon, T. Réun. 4e dim., à 11h. am., à la salle publique.

No 208—Cl. ST-OURS, J. M. Richard, N. P., S. A.; J. H. A. Larose, T. et Md.-E. Réun. 3e dim., à midi, chez M. Richard, N. P.

No 209—Cl. COURCELLES, Geo. Garant, S. A.; Nap. Brousseau, T. Réun. 2e dim., 3h. p.m.

No 210—Cl. ST-VITAL, Lambert, Valm. Deveux, S. A.; Elzéar Deveux, T. Réun. 3e dim., à la salle publique, 11h. am.

No 213—Cl. ST-ROCH, Co. L'Assomption, Arc. Lebeau, S. A. et T.; J. A. Labrèche, Md.-E. Réun. dern. dim., après vêpres, chez le catholique, village.

No 217—Cl. STE-PRAXÈDE, Bromptonville, J. A. Allard, S. A.; J. I. Lapointe, T. Réun. dern. mar. à 7h. p.m., salle du Conseil Municipal.

No 219—Cl. GRAVEL, L'Anvenir, Jos. Garoz, S. A. et Md.-E.; J. C. St-Amant, N. P., T. Réun. 3e jan., 7h. bureau du notaire St-Amant, N. P., T. Réun. 3e jan., 7h.

No 221—Cl. ST-MALACHIE, Ormstown, L. A. Rousseau, N. P., S. A.; J. E. Daoust, T. Réun. dern. dim., sale de la vieille école, 11.30h. am.

No 222—Cl. GARDE CHAMPLAIN, Québec, J. A. Plamondon, Prés.; J. O. Béanger, S. A.; G. Richey, J. Os. Moffet, T. 127 des Fossés. Réun. 3e jan., 8h. p.m., 3 rue Charest.

No 224—Cl. IMMACULEE CONCEPTION, Cookshire, Art. Laprise, S. A.; M. L. Rousseau, T. Réun. 3e dim., 7.30h. p.m., école p.m., chez le curé.

No 231—Cl. LA VIOLETTE, Capleton, Cléop. Carbonneau, S. A. et T. Réun. 1er dim., 1h. p.m., à la sacristie.

